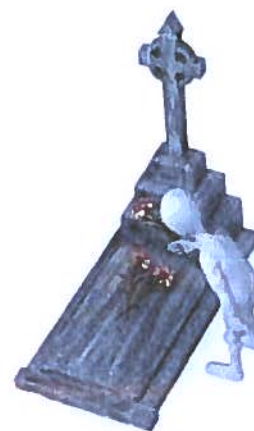




Règlement

Intérieur des cimetières

De Bologne -Marault-Roôcourt-la-Côte



Le Maire de la commune de BOLOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L 2223-1 à L 2223-51 et R 2223-1 à R 2223-137 relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

VU la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code Civil, et notamment les articles 78 à 92,

VU le Code Pénal, et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

VU le Code du Travail,

VU l'article L1331-10 du nouveau Code de la Santé publique,

VU l'article L541-2 du Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L 2213-7 à L 2213-15 et R 2213-2 à R 2213-57 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles et de lieux de sépulture,

VU le décret N° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

VU la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2017 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Bologne, Marault et Roôcourt-la-côte,

ARRETE

Ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de Bologne, Marault et Roôcourt-la-côte :

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION	p.1
➤ Désignation des cimetières municipaux.....	p.1
➤ Droit des personnes à une sépultures.....	p.1
➤ Autorisation d'inhumer.....	p.1
➤ Lieux d'inhumation.....	p.1
➤ Déroulement de l'inhumation.....	p.1
➤ Inscriptions sur les tombes.....	p.2
➤ Registre.....	p.2
➤ Dépôt temporaire du corps.....	p.2
AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES	p.2
➤ Organisation territoriale et localisation des sépultures.....	p.2
➤ Plans des cimetières.....	p.3
➤ Dimensions des emplacements.....	p.3
➤ Décoration et ornement des tombes.....	p.3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES ET TERRAIN COMMUN	p.3
➤ Mise à disposition gratuite.....	p.3
➤ Durée de mise à disposition.....	p.3
➤ Aménagement intérieur.....	p.3
➤ Signes funéraires.....	p.3
➤ Attribution des emplacements	p.3
➤ Inhumation en tranchée.....	p.3
➤ Ossuaire.....	p.4
➤ Objets funéraires.....	p.4
➤ Nombre de corps par fosse.....	p.4
➤ Durée d'utilisation d'un terrain commun.....	p.4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES	p.4
➤ Concessions.....	p.4
➤ Durée des concessions.....	p.4
➤ Attribution des concessions.....	p.4
➤ Types de concession funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue.....	p.4
➤ Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession.....	p.4
➤ Réunion ou réduction de coprs.....	p.5

➤ Inhumation et scellement d'urnes.....	p.5
➤ Acte de concession.....	p.5
➤ Dimensions des terrains concédés.....	p.5
➤ Individualisation des concessions.....	p.5
➤ Renouvellement des concessions.....	p.5
➤ Conversions des concessions.....	p.5
➤ Droits attachés aux concessions.....	p.6
➤ Inhumation dans un terrain concédés.....	p.6
REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES	p.6
➤ Rétrocession à la commune.....	p.6
➤ Reprise des concessions non renouvelés.....	p.7
➤ Reprise des concessions en état d'abandon.....	p.7
CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS	p.7
➤ Caractéristiques des caveaux et monuments.....	p.7
➤ Végétalisation.....	p.8
LES EXHUMATIONS ET LES REDUCTIONS	p.9
➤ Dispositions générales.....	p.9
CAVEAU PROVISOIRE	p.10
➤ Utilisation d'un caveau provisoire.....	p.10
OSSUAIRE	p.10
➤ règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire	p.10
POLICE DU CIMETIERE	p.11
➤ Pouvoir de police du maire	p.11
➤ Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité.....	p.11
➤ Autres interdictions.....	p.11
➤ Plantations sur les tombes et ornements.....	p.11
➤ Circulation des véhicules.....	p.12
➤ Sanctions.....	p.12
➤ Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.....	p.12

CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

➤ Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune de Bologne sont, en application de l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales, affectés aux inhumations :

- le cimetière municipal de Bologne
- le cimetière municipal de Roôcourt-la-côte
- le cimetière municipal de Marault

➤ Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

➤ Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

➤ Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

➤ Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune, accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe le jour même de l'inhumation.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites. Le service municipal des cimetières chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres tient un planning de tous les convois dans les cimetières de la commune de Bologne, Marault, Roôcourt-la-Côte.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau ou en pleine terre, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture et à la dépose de la stèle (si présence), en présence d'un représentant de la commune, après établissement d'un état des lieux avant et après travaux et signé par les deux parties, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix. Les concessions en pleine terre ne peuvent en aucun cas rester ouvertes le soir et pendant le week-end.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par un jeu de dalles scellées.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit

déposé dans le caveau provisoire du cimetière, dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

➤ **Inscription sur les tombes**

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture, en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment, il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

➤ **Registre**

Le bureau municipal des cimetières tient un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro, le nom, prénom de personnes inhumées.

➤ **Dépôt temporaire du corps**

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire, si ce dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt, à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré comme il est dit dans l'article « ossuaire » ci-après.

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

➤ **Organisation territoriale et localisation des sépultures**

Les cimetières municipaux sont divisés en zones, chaque zone est divisée en rangées, chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire, ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du souvenir et du columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire (dépositoire).

La localisation des sépultures est définie par :

- la zone.
- la rangée.
- le numéro dans la rangée.

➤ Plans des cimetières

Les plans des cimetières municipaux sont consultables en mairie.

➤ Dimensions des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2,00 m de longueur et 1 m de largeur.

Pour la pose d'une stèle avec semelle les dimensions seront de 2.30m de longueur sur 1.30 de largeur. Le matériau utilisé pour la semelle ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 m dans tous les sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Le vide sanitaire est de 1 m pour une concession en pleine terre, il est ensuite remplie de terre bien foulée. De 50cm pour une concession en caveau.

Pour un emplacement de « 2m² » les dimensions seront de 2.30m de longueur sur 1.30m de largeur en totalité.

Pour un emplacement de « 4m² » les dimensions seront de 4.30m de longueur sur 2.30m de largeur en totalité.

➤ Décoration et ornements des tombes

En application des dispositions des articles L. 2223-12 et L. 2223-13, une pierre sépulcrale, un tombeau, des barrières, des vases, bancs et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement, celui-ci peut être également planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou arbustes.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES ET TERRAIN COMMUN

➤ Mise à disposition des tombes gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

➤ Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans (sauf durée supérieure conseillée par l'hydrogéologue). Les familles ne pourront se prévaloir d'une autre durée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue du délai de cinq ans.

➤ Aménagement intérieur

Dans les terrains communs, il ne peut y être construit aucun caveau.

➤ Signes funéraires

Les signes funéraires placés, en application de l'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

➤ Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait, les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Chaque fosse porte un numéro distinct.

➤ Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux, elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

➤ **Ossuaire**

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage. Les débris de cercueils sont incinérés. Est utilisé, pour chaque corps, un reliquaire aux dimensions appropriées avec une plaque d'identification.

➤ **Objets funéraires**

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures peuvent être repris par leurs propriétaires, à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

➤ **Nombre de corps par fosse**

Chaque fosse en terrain non concédé ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

➤ **Durée d'utilisation du terrain commun**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation, ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

➤ **Concessions**

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille, afin d'y inhumer des cercueils et/ou des urnes.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

➤ **Durée des concessions**

Concession pour 15 ans

Concession pour 30 ans

➤ **Attribution des concessions**

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne puisse nuire ni à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

➤ **Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue**

Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée

Concession familiale : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits.

Concession collective ou nominative : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

➤ **Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession**

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé

dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

➤ Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) sur présentation d'une preuve de son droit de plus proche parent, a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé, dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée ou placé dans le vide sanitaire.

➤ Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

➤ Acte de concession

L'acte de concession précise notamment le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le maire.

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre comme il est dit à l'article 7.

➤ Dimension des terrains concédés

Se référer à « aménagement général des cimetières » dans « dimensions des emplacements ».

➤ Individualisation des concessions

La hauteur des monuments funéraires ne peut excéder 1,50 mètre de haut.

➤ Renouvellements des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession, dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est proposé dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période, dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Le renouvellement a pour date l'arrivée à échéance de la concession. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

➤ Conversions des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

La conversion en une concession de moins longue durée peut être accordée.

➤ **Droits attachés aux concessions**

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession familiale).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans les cimetières municipaux d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée, dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses coindivisaires, dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des coindivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque coindivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

➤ **Inhumation dans un terrain concédé**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques. Toutes les stèles non scellées devront être déposées et remise en place avec un goujon de sécurité par les marbriers.

Seule l'inhumation de cercueil et le dépôt d'urnes sont permis, la dispersion de cendres y étant prohibée.

REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

➤ **Rétrocession à la commune**

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *prorata temporis*.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction.

Seul le fondateur est autorisé à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée.

➤ **Reprise des concessions non renouvelées**

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit, elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

À défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires, la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements munie d'une plaque d'identification et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière.

➤ **Reprise des concessions en état d'abandon**

Si une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Caveaux et monuments sur les concessions et plantations

➤ **Caractéristiques des caveaux et monuments**

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux. En respectant pour les caveaux un vide sanitaire de 1 mètre de profondeur minimum.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable, au moins 48 heures à l'avance, en informer la commune par écrit, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument.
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux.

- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devra souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux, en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés, cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes). Tous véhicules ou matériels ne pourra stationner dans les cimetières après l'heure de fermeture du soir. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement... n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

À l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. À défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voie contraint à ces démolitions et remises en état.

➤ **Végétalisation :**

Lors de travaux effectués, il est obligatoire :

- **Après avoir creusé ou fait une remise en état des abords des monuments, il est impératif de reboucher avec de la terre damée puis une couche de 3 cm de gravier calcaire 0.6mm. Les services techniques de la commune procéderont à l'ensemencement.**

- En cas d'utilisation d'une mini-pelle ou tout engin muni de chenilles, il est impératif d'installer une plaque sous les chenilles.

LES EXHUMATIONS ET LES REDUCTIONS

➤ Dispositions générales

Aucune exhumation ou réduction ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation ou de réduction doit être déposée à la mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture, la demande indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer ou à réduire, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer ou à réduire se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt par la production notamment d'un certificat d'hérédité, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation ou à la réduction. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation ou de réduction sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation ou de réduction de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation ou la réduction de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation ou à une réduction, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations, réductions, et réinhumations ont lieu le matin avant 9 heures.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ou de la réduction, les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations ou réductions sont faites en présence du représentant de la commune qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation ou de la réduction n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le représentant de la commune accompagne le corps exhumé ou réduit et assiste à la réinhumation si la réinhumation a lieu dans la commune.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation ou à une réduction, tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, sont arrosés avec un liquide désinfectant tel que solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de javel à raison de cinq grammes de chlore libre par litre ainsi que le sol environnant et les outils. Les personnes chargées de procéder aux exhumations ou réductions doivent revêtir un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation ou de la réduction, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements, que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière, si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ou à la réduction ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Au moment de l'opération d'exhumation ou de réduction, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation, de réduction et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

CAVEAU PROVISOIRE

➤ **Utilisation du caveau provisoire**

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six semaines. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée, elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière, dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun après avis aux familles, et aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Le depositaire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage.

OSSUAIRE

➤ **Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

➤ **POUVOIR DE POLICE DU MAIRE**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Étant entendu que le maire ne peut établir des signes distinctifs ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

➤ **Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité**

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les monuments funéraires, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier.
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage.
- d'y jouer, boire, manger, fumer.
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie.

➤ **Autres interdictions**

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, et notamment de nature politique, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le stationnement ou le dépôt de véhicules ou de matériels en dehors des heures d'ouverture du cimetière est strictement interdit.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

➤ Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé, seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance (inférieur à 1,50m de hauteur), ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines, les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés, ils ne devront pas dépasser les limites prescrites, dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages inter tombe ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

À défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

➤ Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- véhicules funéraires (corbillards).
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière.
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours.
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de l'homme au pas.

➤ Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

➤ Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le Maire, le Responsable des Services Techniques, les Directeurs des sociétés de Pompes Funèbres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Un exemplaire du présent règlement sera transmis à Madame le préfet de la Haute-Marne, et ampliation sera adressée aux Services municipaux, les sociétés de Pompes Funèbres, Monsieur le Trésorier.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/04/2023

A Bologne le 21/03/2023

Le Maire

